

Contrôle du caractère abusif des pénalités financières prévues dans le contrat de crédit

Note de Dominique Blommaert¹ et Prescillia Algrain²

Publié dans « **L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement** », *Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2016*. Waterloo : Wolters Kluwer, 2017, ISBN 978-90-465-8564-1 »

1. **Introduction** - Le litige tranché par la Justice de paix du canton de Saint-Hubert-Bouillon-Paliseul, siège de Paliseul concerne la demande en paiement introduite par l'assureur-crédit ATRADIUS CREDIT INSURANCE SA en récupération du solde restant dû par l'emprunteur-consommateur suite à la dénonciation du contrat de crédit par le prêteur en raison à la défaillance du consommateur dans l'exécution de son obligation de remboursement des mensualités du crédit. Le montant total réclamé par l'assureur-crédit est contesté par le consommateur, en ce qu'il se compose des intérêts de retard au taux de 9,89% et d'une clause pénale. Ces indemnités sont reprises sur les conditions particulières et générales du contrat de crédit.

Par un premier jugement du 14 octobre 2015, le juge de paix soulève la question de la validité des clauses contractuelles portant sur le taux d'intérêt de retard et la clause pénale. Il renvoie à cet égard à la définition de la clause abusive selon l'article 3 de la directive 93/13/CEE et observe que le taux d'intérêt de retard contractuel est supérieur au taux de l'intérêt légal valable au moment de la conclusion du contrat de crédit. Il rappelle, par référence à la jurisprudence européenne, l'obligation du juge national de soulever d'office le caractère abusif des clauses contenues dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel. Il ordonne en conséquence la réouverture des débats pour soumettre la sanction de la nullité à la contradiction des parties.

Par son jugement du 8 juin 2016, le juge de paix considère que le demandeur ne démontre pas à suffisance que le taux de l'intérêt de retard et la clause pénale ont été compris et acceptés par le consommateur. Il relève en outre qu'il importe que les clauses d'un contrat de crédit soient rédigées de manière claire et compréhensible pour permettre au consommateur moyen d'évaluer le coût réel de son engagement. Il retient qu'aucun tableau illustrant le coût des intérêts n'a été soumis au consommateur. En conséquence, le juge de paix décide que la clause ne peut être considérée comme étant entrée dans le champ contractuel et en écarte l'application. Le même traitement est réservé à la clause pénale par identité de motifs.

2. **Lignes directrices dans la législation et jurisprudence européennes** - Le juge de paix apprécie le caractère abusif des clauses litigieuses au moyen - uniquement - des lignes directrices émanant de la législation européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne et non, comme il était possible de s'y attendre, en référence aux dispositions applicables du droit national (notamment les dispositions de l'ancienne loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur applicable au moment de la conclusion du crédit concerné et remplacées par les dispositions du Livre VI du Code de

¹ Avocat associé Janson Baugniet ; collaborateur scientifique à l'Institut de droit financier, U. Gent

² Avocat Janson Baugniet

droit économique). S'il n'appartient pas à la Cour de justice de l'Union Européenne de se prononcer sur le caractère abusif d'une clause contractuelle, elle a au fil de sa jurisprudence interprété la notion de clause abusive et donné les critères à prendre en compte par le juge national pour apprécier le caractère abusif d'une clause³.

3. Notion de la clause abusive et étendue du contrôle - Le juge de paix renvoie à la définition contenue dans la directive 93/13/CE selon laquelle la clause abusive est une clause qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat⁴. Le critère décisif pour contrôler le caractère abusif d'une clause est le déséquilibre significatif ou manifeste entre les prestations réciproques des parties au contrat⁵. Ceci signifie que si le contrôle du juge doit avoir lieu ex officio, il reste marginal en ce sens que le déséquilibre entre les situations contractuelles doit être indubitable⁶. Nous estimons à cet égard que le seul écart du taux entre l'intérêt de retard contractuel et l'intérêt légal applicable au moment de la conclusion du crédit ne doit pas automatiquement donner lieu à un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au contrat. Il convient en effet de rappeler que ce n'est pas parce qu'une clause est défavorable au consommateur qu'elle est abusive⁷.

Par exception, le contrôle ne porte en principe pas sur les clauses concernant l'adéquation entre le prix et la rémunération d'une part, et des biens ou services à fournir en contrepartie, d'autre part ni sur les clauses qui relèvent de l'objet principal du contrat, c'est-à-dire celles qui fixent les prestations essentielles du contrat de crédit⁸ eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations du contrat de crédit ainsi qu'à son contexte factuel et juridique⁹. Par contre, celles qui revêtent un caractère accessoire par rapport à celles qui définissent l'essence même du contrat principal¹⁰ tombent sous le contrôle des clauses abusives. En l'espèce, le juge de paix n'a manifestement pas considéré que les clauses relatives aux pénalités financières applicables suite à la dénonciation du contrat de crédit concernaient les prestations essentielles des parties au contrat de crédit, ce qui nous paraît conforme à l'interprétation stricte à laquelle la Cour de justice soumet les exceptions précitées.

³ CJEU 26 avril 2016, affaire C-472/10, *Nemzeti Fogyasztóvédelmi Hatóság v Invitel Távközlési Zrt*, ECLI:EU:C:2012:242, CJEU 14 novembre 2013, affaire C-573/12 et C-116/13, *Banco Popular Español SA v Maria Teodolinda Rivas Quichimbo and Wilmar Edgar Cun Pérez and Banco de Valencia SA v Joaquín Valldeperas Tortosa and María Ángeles Miret Jaume*, ECLI:EU:C:2013:759.

⁴ Art. 3 (1) Directive 93/13/CEE.

⁵ C. DELFORGE et Ch. BIQUET-MATHIEU, "La théorie des clauses abusives" dans Ch. BIQUET-MATHIEU, *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Bruxelles, Larcier, 2016, 266.

⁶ C. DELFORGE et Ch. BIQUET-MATHIEU, "La théorie des clauses abusives" dans Ch. BIQUET-MATHIEU, *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Bruxelles, Larcier, 2016, 266; A. LOMBART, "Les clauses abusives", dans *La nouvelle loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur: tout sur l'ancien et le nouveau régime*, Bruxelles, Larcier, 2010, 106-107; R. STEENNOT, F. BOGAERT, D. BRULOOT, D. GOENS, *Wet Marktpraktijken*, Anvers, Intersentia, 2010, 209; R. STEENNOT avec la collaboration de S. DEJONGHE, *Handboek consumentenbescherming en handelspraktijken*, Anvers, Intersentia, 2007, 132; P. WERY et G. GATHEM, "Vue d'ensemble sur le régime des clauses abusives de la loi du 14 juillet 1991", dans *La protection du consommateur*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2006, 20.

⁷ M.BERLINGIN, "Les conditions générales bancaires – Règlement général des opérations" in *Les conditions générales. Questions spéciales*, Limal, Anthemis, 2009, p.61.

⁸ CJEU 30 avril 2014, affaire C-26/13, *Árpád Kásler and Hajnalka Káslerné Rábai v OTP Jelzálogbank Zrt*, ECLI:EU:C:2014:282, point 49.

⁹ CJEU 30 avril 2014, affaire C-26/13, *Árpád Kásler and Hajnalka Káslerné Rábai v OTP Jelzálogbank Zrt*, ECLI:EU:C:2014:282, point 51.

¹⁰ CJEU 30 avril 2014, affaire C-26/13, *Árpád Kásler and Hajnalka Káslerné Rábai v OTP Jelzálogbank Zrt*, ECLI:EU:C:2014:282, point 50.

4. Importance de l'information dans l'appréciation du caractère abusif - Le juge de paix souligne qu'il importe que les clauses d'un contrat de crédit soient rédigées de manière claire et compréhensible, de sorte qu'elles permettent au consommateur moyen d'évaluer le coût réel de son engagement. L'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible s'entend comme imposant non seulement que la clause concernée soit compréhensible pour le consommateur sur le plan grammatical, mais également que le contrat expose de manière transparente et claire le contenu de la clause¹¹. L'exigence de transparence est en pratique respectée par la fourniture en temps utile au consommateur des informations précontractuelles, portant par exemple sur les motifs et les particularités du mécanisme de modification du taux d'intérêt et la relation entre cette clause et d'autres clauses relatives à la rémunération du prêteur, les modalités de calcul des intérêts annuels du crédit¹², les informations relatives aux TAEG, aux montants des intérêts, frais et commissions¹³.

Dans les décisions annotées, le juge de paix semble pousser encore plus loin l'exigence de transparence en retenant que la seule indication du taux d'intérêt de retard et du montant de la clause pénale sur le contrat de crédit ne permettrait pas au consommateur moyen d'évaluer le coût réel de son engagement et en soulignant que la remise de tableaux chiffrés illustrant ces charges auraient fait prendre conscience au consommateur des montants pouvant lui être réclamés en cas de défaut de paiement. Observons à cet égard que les intérêts de retard et pénalités convenus que le prêteur est autorisé par la loi à réclamer au consommateur en cas de résolution du contrat de crédit suite au défaut de paiement du consommateur sont calculés sur le solde restant dû du crédit, par hypothèse non encore connu au moment de la conclusion du contrat de crédit.

5. Conséquences du caractère abusif d'une clause - La clause abusive est frappée de nullité partielle, en ce sens qu'elle ne s'applique qu'à la clause contestée et non à l'entièreté du contrat¹⁴. De plus, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne que le juge national ne peut pas adapter ou réviser le contenu de la clause abusive dès lors que cette sanction ne serait pas suffisamment dissuasive pour les professionnels qui pourraient assumer le risque d'insérer une clause abusive « *sachant qu'ils risqueraient tout au plus de voir rabotée la clause sans en perdre l'entier bénéfice* »¹⁵. C'est dès lors dans la droite ligne de la jurisprudence européenne que le juge de paix n'a pas réduit le montant de l'intérêt de retard au taux de l'intérêt judiciaire applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit ni de la clause pénale. Le juge national est autorisé à substituer une disposition de droit national supplétive que pour autant que l'annulation de la clause contractuelle entraîne l'annulation du contrat en entier et que le consommateur s'en trouve préjudicié¹⁶, c'est-à-dire que l'annulation de la clause contractuelle place le consommateur dans une situation plus

¹¹ Ch. DELFORGE et Ch. BIQUET-MATHIEU, "La théorie des clauses abusives" dans Ch. BIQUET-MATHIEU, *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Bruxelles, Larcier, 2016, 273 ; L. DE BROUWER, "L'obligation de transparence dans la rédaction de conditions générales et leur interprétation en droit de la consommation" dans *Les conditions générales de vente*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 15.

¹² CJUE 9 juillet 2015, affaire C-348/14, *Maria Bucura v SC Bancpost SA*, ECLI:EU:C:2015:447, point 55.

¹³ CJUE 9 juillet 2015, affaire C-348/14, *Maria Bucura v SC Bancpost SA*, ECLI:EU:C:2015:447, points 59-60.

¹⁴ P. WERY et G. GATHEM, "Vue d'ensemble sur le régime des clauses abusives de la loi du 14 juillet 1991", dans *La protection du consommateur*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2006, 49.

¹⁵ Ch. BIQUET-MATHIEU, "Crédit hypothécaire et crédit d'investissement – Indemnités, frais et pénalités", dans *Le crédit hypothécaire. Actualité et réponses pour la pratique*, Limal, Anthemis, 2015, 178.

¹⁶ CJUE 21 janvier 2015, affaire C-482/13, *Unicaja Banco, SA v José Hidalgo Rueda and Others and Caixabank SA v Manuel María Rueda Ledesma and Others*, ECLI:EU:C:2015:21, points 28-33.

défavorable que celle dans laquelle il se trouverait suite à l'annulation de la clause¹⁷. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Conclusion - Les décisions annotées ont le mérite de mettre en lumière quelques grands principes de la théorie des clauses abusives émanant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne appliquée à la matière du crédit à la consommation. Elles vont trop loin dans la protection du consommateur, notamment en ce qui concerne en pratique l'obligation d'information précontractuelle qui pèserait sur le prêteur de remettre au consommateur un tableau chiffré reprenant des simulations de montants dus à titre d'intérêts de retard en cas de défaut de paiement hypothétique du consommateur. L'obligation d'information précontractuelle du prêteur se verrait ainsi étendue sous le couvert de la théorie des clauses abusives. Une telle thèse serait manifestement contraire au contenu de l'obligation d'information précontractuelle du prêteur en matière de crédit à la consommation, laquelle fait l'objet d'une harmonisation maximale par la Directive 2008/48/UE¹⁸.

¹⁷ Ch. DELFORGE et Ch. BIQUET-MATHIEU, "La théorie des clauses abusives" dans Ch. BIQUET-MATHIEU, *Crédit aux consommateurs et aux P.M.E.*, Bruxelles, Larcier, 2016, 292; R. STEENNOT, *De impact van de rechtspraak van het Hof van Justitie op de regelen inzake onrechtmatige bedingen*, Anvers, Intersentia, 2015, 186

¹⁸ Directive 2008/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil.